

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 26/01/2023 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Monsieur Lionel MEYER, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Oriane HUMMEL donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

## **Convention d'occupation temporaire du domaine public VILLE/SMICTOM en vue de l'implantation de points d'apport volontaire**

### **N° DCM\_010\_2023**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Aménagement et Développement urbain  
Service instructeur : Aménagement Urbain  
Rapporteur : Monsieur Claude SCHALLER

La convention d'occupation temporaire du domaine public VILLE/SMICTOM a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Ville de Sélestat des emplacements du domaine public pour l'installation des points d'apport volontaire en vue de permettre le dépôt, par les usagers, des déchets autorisés ainsi que leur collecte.

La convention est conclue pour une période de 10 ans. A l'issue de cette période et en l'absence de résiliation expresse prononcée par l'une ou l'autre des deux parties, elle est prorogée chaque année par tacite reconduction.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**après avis favorable  
de la Commission Aménagement et Cadre de Vie  
réunie le 17/01/2023**

**APPROUVE** La convention d'occupation temporaire du domaine public VILLE/SMICTOM en vue de l'implantation de points d'apport volontaire ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la-dite convention.

P.J : projet de convention

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Nadine MUNCH

**CONVENTION  
d'occupation temporaire du domaine public  
en vue de l'implantation de points d'apport volontaire**

**Entre, d'une part**

La Commune de Sélestat  
Représentée par son Maire, Marcel BAUER

Agissant dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du .../.../.....

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Et, d'autre part**

Le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE, sis 2 rue des Vosges à SCHERWILLER (67750),

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre PIELA,

Dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Directeur en date du 15/06/2022

Ci-après dénommé « le SMICTOM »,

Vu le règlement de collecte, version du 15/06/2022, qui constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service,

## Convention BAV domaine public

### Préambule :

Le SMICTOM d'Alsace Centrale (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) est un syndicat mixte fermé à vocation unique. Sa vocation est d'effectuer la collecte et la valorisation des déchets ménagers par le tri à la source des matériaux recyclables et des bio-déchets. Son territoire s'étend sur 90 Communes d'Alsace Centrale regroupées en 6 Communautés de Communes, ce qui représente environ 130 800 habitants.

La collecte se fait en porte à porte et en apport volontaire par l'intermédiaire de bacs ou de points d'apport volontaire pour les emballages recyclables, les ordures ménagères, le verre et les biodéchets.

La collecte des déchets (ordures ménagères et emballages recyclables) s'effectue en porte à porte à l'aide de bacs mis à disposition des usagers. Les contenants doivent être présentés sur la voie publique. Ce dispositif de collecte est complété par des conteneurs d'apport volontaire, de grande capacité, mis à disposition sur la voie publique.

Le règlement de collecte constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

Dans ce cadre, un certain nombre d'équipements doivent être mis en place sur le territoire de la Commune. Par conséquent, afin de garantir une gestion durable de ces équipements, cette convention a pour objectif d'établir les conditions de réalisation des installations techniques dans les conditions déterminées par le SMICTOM d'Alsace Centrale, les conditions de gestion des équipements sur le domaine public ou privé de la commune et le cofinancement entre les deux parties et ce au regard de leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune d'un (ou plusieurs) emplacement(s) de son domaine public pour l'installation d'un (ou plusieurs) point(s) d'apport volontaire en vue de permettre le dépôt, par les usagers, des déchets autorisés ainsi que leur collecte.

Un listing dressant l'implantation des points d'apport volontaire sera annexé à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les parties décideraient d'ajouter ou de supprimer un ou des conteneurs d'apport volontaire, ou encore de modifier l'emplacement d'un de ces équipements, cet accord sera formalisé par une modification annuelle de l'annexe 1 de la présente convention, après délibération concordante des organes délibérants des deux collectivités.

Les dispositifs de collecte en apport volontaire ne desservent pas les locaux à usage industriel, commercial ou artisanal. Le SMICTOM d'Alsace Centrale analysera les possibilités de mise à disposition d'un service traditionnel d'enlèvement de leurs déchets en bacs dans les conditions prévues au règlement de collecte en vigueur et aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental.

## Convention BAV domaine public

### Article 2 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans. A l'issue de cette période et en l'absence de résiliation expresse prononcée par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, elle est prorogée chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

La convention entre en vigueur à la date de sa notification.

### Article 3 - Engagement des parties

#### Article 3.1. Engagement de la commune

La Commune reconnaît en faveur du SMICTOM, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit d'occupation du domaine public selon les emplacements désignés en annexe 1, pour l'implantation de dispositifs de collecte en apport volontaire de déchets ménagers, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette occupation est justifiée par le fait qu'elle s'opère dans l'intérêt du service public local de collecte et traitement des déchets ménagers.

La Commune autorise les camions, ou tout autre véhicule approprié du SMICTOM ou du prestataire qu'il aurait désigné à cet effet :

- à accéder à l'emplacement des dispositifs de précollecte,
- stationner temporairement pour effectuer les opérations de collecte et maintenance des points d'apport volontaire dans le respect des règles de sécurité,
- effectuer, le cas échéant, des manœuvres,

La Commune s'engage à garantir aux usagers et au SMICTOM un accès normal, continu et en toute sécurité aux conteneurs notamment :

- en garantissant que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptés au passage de véhicules poids lourds (32 tonnes et 4 mètres de hauteur) : largeur de 3 mètres pour une voie à sens unique et de 5 mètres pour une voie à double sens de circulation, hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs ...)
- en maintenant la voirie et ses abords en bon état (élagage des arbres, hauteur des câbles traversant, entretien de la végétation des abords ...),
- en garantissant l'accès aux conteneurs en cas d'intempéries : ils devront rester accessibles aux utilisateurs de cet exutoire et la chaussée devra être dégagée et ne devra pas être glissante (neige, verglas ...),
- en garantissant les conditions nécessaires à une collecte en marche avant conformément aux recommandations de la CNAM - R437, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre accès conforme aux dimensions des véhicules de collecte (les travaux d'aménagement devront être validés par les services du SMICTOM),
- en interdisant le stationnement aux abords des conteneurs et en supprimant tout obstacle (bac à fleurs ...).

En cas de difficultés récurrentes sur un secteur, la Commune proposera au SMICTOM, pour validation, les dispositifs nécessaires qu'elle compte mettre en place pour pallier ces difficultés. Les moyens mis en œuvre seront pris en charge par la commune.

## Convention BAV domaine public

En cas de travaux pouvant limiter l'accessibilité aux conteneurs, la Commune doit notifier au SMICTOM lesdits travaux préalablement dans un délai d'au minimum de 15 jours. Les parties s'entendent alors sur un emplacement provisoire pour les contenant de collecte ou, à défaut, l'arrêt temporaire de sa mise à disposition aux usagers.

La Commune déclare renoncer à tous recours envers le SMICTOM en cas de dégradation du domaine public ou privé lui appartenant, sous réserve d'une utilisation dans des conditions normales.

### Article 3.2. Engagement du SMICTOM

Le SMICTOM s'engage à occuper la (les) parcelle(s) mise(s) à sa disposition par la commune conformément au but de l'occupation et à utiliser le domaine public ou privé de la Commune dans des conditions normales d'utilisation lors de l'exécution des prestations de collecte.

Le SMICTOM assure la fourniture et la pose du (des) conteneur(s) est effectuée par les services du SMICTOM ou par un prestataire désigné à cet effet.

Le SMICTOM s'engage à assurer les prestations de collecte par des enlèvements réguliers du contenu des conteneurs selon une fréquence qu'il aura défini ou par un prestataire qu'il aura délégué, sauf si la sécurité du personnel et/ou du matériel n'est pas assuré. Les fréquences sont adaptées en fonction du taux de remplissage moyen des points d'apport volontaire.

Le SMICTOM se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte si les voies sont rendues inaccessibles en raison de mauvaises conditions météorologiques (neige, verglas, inondations) ou si les conditions de collecte ne sont pas sécurisées (branchage trop bas, câbles détendus).

Le SMICTOM s'engage à maintenir ces conteneurs en bon état de fonctionnement en assurant la maintenance, l'entretien et le nettoyage des contenants.

## **Article 4 - Modalités de l'occupation et de la collecte**

### Article 4.1. But de l'occupation

L'occupation consiste en l'installation du (des) conteneur(s), en l'aménagement, en tant que cela est nécessaire, des abords et de l'accès au(x) conteneur(s) aux usagers du service public ainsi qu'en la collecte régulière du contenu des conteneurs par des moyens appropriés.

Cette occupation est justifiée par le fait qu'elle s'opère dans l'intérêt du service public local de collecte et traitement des déchets ménagers.

## Convention BAV domaine public

### Article 4.2. Placement - déplacement du (des) conteneur(s)

#### Installation de la (des) borne(s) :

Le choix de l'emplacement définitif du (des) conteneur(s) devra être validé d'un commun accord entre les parties dans le respect des exigences réglementaires de sécurité en matière de collecte des déchets et après étude des contraintes de terrain (accès et stationnement sécurisé pour le véhicule de collecte, nuisances, cheminements et accès piétons).

Un état des lieux contradictoire est dressé, de préférence avant l'occupation. Il permet d'établir précisément les emplacements.

La fourniture et la pose des dispositifs de précollecte sont effectuées par les services du SMICTOM ou par un prestataire désigné à cet effet.

Lors de l'installation d'équipements de pré-collecte aériens (conteneur aérien ou abri bac), si des aménagements légers sont nécessaires (terrassement, nivellement, renforcement du sol, pose de barrières ...) à l'installation, le SMICTOM en informe la Commune. Ces travaux sont à la charge de la Commune.

L'installation d'équipements de pré-collecte enterrés (conteneur enterré) se fait avec une emprise au sol. Aussi, les travaux de génie civil selon les prescriptions transmises par le SMICTOM sont à la charge de la Commune :

- Réalisation d'une fosse selon les dimensions indiquées permettant d'accueillir le cuvelage en béton,
- Réalisation d'une semelle de propreté dans le fond de la fouille : le fond doit être parfaitement plan,
- Ragréage avec un remblai drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie,
- Pose des éléments de finition et de protection des conteneurs (bordures, revêtement sur plateforme, dispositif anti stationnement et revêtement de sol),
- Réalisation et suivi des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages,
- Mise en sécurité du chantier lors des travaux,
- Gestion de l'écoulement des eaux de pluie vers l'extérieur des conteneurs,
- Mise en place d'un système permettant de protéger les conteneurs des véhicules lorsque ces derniers sont positionnés le long de la chaussée.

La Commune doit alors garantir la conformité des travaux par rapport aux prescriptions ci-dessus et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

#### Déplacement du (des) conteneur(s) :

Aucun déplacement de conteneur de manière définitive ou même provisoire (par exemple en cas de travaux ou de manifestation festive) ne pourra se faire sans l'accord des deux parties. Les modalités de transfert seront définies conjointement.

En cas de déplacement définitif du (des) conteneur(s), la description du nouvel emplacement sera annexé à la présente convention.



## Convention BAV domaine public

### Nombre de conteneurs par commune :

Le SMICTOM est seul juge du dimensionnement des moyens de collecte (nombre de contenants).

Néanmoins les principes suivants s'appliquent :

- Conteneurs jaunes pour les déchets recyclables : mis en place pour les immeubles collectifs en lieu et place de bacs jaunes,
- Conteneurs gris pour les déchets d'ordures ménagères résiduelles : mis en place uniquement en cas d'impossibilité de mettre en place des bacs individuels,
- Conteneurs à verre : les préconisations considèrent 1 conteneur pour 250 habitants en habitat rural et 1 pour 450 en habitat urbain.
- Conteneurs à biodéchets : les préconisations considèrent 1 point d'apport biodéchets pour 200 habitants. L'expérimentation a montré que la distance à parcourir comprise entre 200 et 300m pour le dépôt de ce type de déchets est la plus acceptable

## Article 5 - Exploitation des équipements de pré-collecte

### Article 5.1. Utilisation des contenants

Les contenants sont mis à disposition gratuitement par le SMICTOM et restent sa propriété. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de la commune pour la durée de la mise à disposition.

Les équipements de précollecte sont utilisés exclusivement pour le dépôt des déchets qui y sont autorisés, conformément aux consignes décrites au chapitre I du règlement de collecte. Le dépôt de déchets d'une autre nature que ceux qui sont autorisés ou en dehors des contenants et/ou aux abords du terrain mis à disposition est interdit. La responsabilité des dépôts impropres est du ressort de la Commune.

Le SMICTOM s'engage à procéder à un affichage sur les équipements rappelant les consignes de dépôt des déchets en apport volontaire. Toutefois, la responsabilité du SMICTOM ne saurait être engagée du fait du dépôt de déchets qui ne serait pas effectué conformément aux consignes.

En cas de dépôts sauvages à côté des conteneurs, la Commune s'engage à procéder à l'enlèvement des déchets. Le SMICTOM s'engage à ne pas reposer le conteneur sur les déchets éventuellement laissés sur place.

Le Maire de la Commune est seul compétent pour exercer le pouvoir de police et le cas échéant initier les poursuites à l'encontre des contrevenants.

Le SMICTOM ou le prestataire de collecte désigné à cet effet, assure le nettoyage des débris et salissures qui seraient déversés accidentellement lors de la manipulation de vidage ainsi que le ramassage des déchets déposés à côté des conteneurs uniquement en cas de débordement ou de dysfonctionnement de ceux-ci.

Par ailleurs, la Commune s'engage à communiquer au SMICTOM toute information utile dont elle aurait connaissance tenant à la situation des conteneurs : débordements, dégradations volontaires ou accidentelles, incendie ou vols.

## *Convention BAV domaine public*

En cas d'incendie, la Commune prend à sa charge le nettoyage lié. Si une borne aérienne a été renversée il est impératif que la Commune en informe le SMICTOM afin que la remise en place et un contrôle du conteneur soient assuré gracieusement par le SMICTOM.

### **Article 5.2. Enlèvement des déchets**

Le SMICTOM s'engage à procéder à un enlèvement régulier du contenu des conteneurs selon une fréquence qu'il aura définie.

La Commune veillera, par l'intermédiaire de son personnel et autant que besoin, au nettoyage régulier des abords immédiat des conteneurs.

A cet effet, le SMICTOM met à disposition de la Commune des cartes OPTIMO afin de pouvoir assurer :

- le dépôt des déchets encombrants à la déchèterie,
- le dépôt des sacs d'ordures ménagères dans les conteneurs grises à contrôle d'accès.

### **Gestion des vidanges exceptionnelles :**

Le SMICTOM peut, dans la mesure des moyens disponibles, prendre en compte des demandes de vidanges exceptionnelles, de la part de Communes. Le SMICTOM ne pourra notamment pas assurer la vidange de tous les conteneurs avant la Saint-Sylvestre.

Les demandes de vidanges exceptionnelles de la part des usagers (perte de clés, d'objets divers ...) font l'objet de devis et de facturation.

### **Article 5.3. Entretien**

Le dépôt des déchets dans les conteneurs devront respecter les consignes d'utilisation stipulées dans le règlement de collecte. Le SMICTOM ne saurait être tenu pour responsable en cas d'écoulement de jus sur les emplacements de stockage des conteneurs ou sur les voies.

### **Entretien du (des) site(s) :**

La Commune s'engage à exécuter tous les entretiens à l'effet de conserver les lieux en bon état d'entretien et d'usage. Elle s'assure notamment du nettoyage du site mis à disposition du SMICTOM au droit des conteneurs et des abords.

La Commune aura à sa charge le maintien de l'accessibilité aux contenants :

- pour les usagers (végétation, déneigement des conteneurs et chemin d'accès notamment),
- pour les camions de collecte (entretien de la végétation, élagage des branchages, rehausse des câbles aériens).

Les grosses réparations (réfection du bitume notamment) sont à la charge de la Commune sauf lorsque la dégradation résulte d'un usage anormal de la surface non conforme avec la présente autorisation ou résulte manifestement des opérations du SMICTOM.

En cas de retard du SMICTOM dans l'exécution de ses obligations, la Commune pourra les faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet. Lesdites réparations seront réalisées aux frais, risques et périls exclusifs du SMICTOM et sous réserve de tous autres droits et recours de la Commune.

## Convention BAV domaine public

### Entretien du (des) conteneur(s) :

Le SMICTOM assurera à ses frais le nettoyage extérieur, la maintenance et le renouvellement des contenants.

A cette effet, le SMICTOM s'engage à effectuer un lavage des conteneurs au moins 2 fois dans l'année.

En cas de présence de nids de guêpes, abeilles ou autres insectes, l'enlèvement sera effectué par la Commune.

La Commune, dans la mesure où ses services peuvent avoir connaissance de l'état du conteneur, s'engage à prévenir le SMICTOM de toute situation qui nécessiterait l'intervention du syndicat pour une remise en état. Lors des collectes, le SMICTOM s'assure que ses équipements soient fonctionnels (les conteneurs incendiés ne sont pas systématiquement échangés).

### Article 5.4. Suspension de la collecte

En cas de non-respect récurrent des conditions d'accessibilité aux points d'apports volontaire, le SMICTOM se réserve la possibilité de suspendre la collecte :

- en cas de stationnement gênant pour la collecte et/ou la manœuvre des véhicules de collecte,
- en cas de présence de branchage et/ou câbles au-dessus des conteneurs,
- en cas de conditions de sécurité non satisfaisante, pour la circulation des véhicules de collecte.

Après un premier avertissement resté sans réponse satisfaisante, le SMICTOM se réserve le droit de suspendre la collecte dans les situations décrites ci-dessous, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

### Article 5.5. Cessation de l'occupation

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la raison, le SMICTOM s'engage à remettre l' (les) emplacement(s) en l'état où il(s) se trouvait (ent) avant l'installation des conteneurs.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties.

La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des emplacements dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du SMICTOM ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## **Article 6 - Responsabilités**

L'occupation de l' (des) emplacement(s) se fait sous l'entière responsabilité du SMICTOM qu'il s'agisse des dommages qui seraient causés aux biens ou aux personnes, usagers du service public ou tiers.

En cas de sinistre, chaque partie assumera sa part de responsabilité, déterminée au besoin par voie d'expertise contradictoire.

## Convention BAV domaine public

Pour ce faire, chacune des parties garantira sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le SMICTOM ne saurait être tenu responsable des dommages causés à la voirie ou au sous-sol (réseaux,...), étant entendu que les véhicules de collecte pourront avoir un poids total en charge de 32 tonnes maximum.

Le SMICTOM est responsable de tous les dommages qui seraient causés à l'occasion de la collecte du contenu des conteneurs ainsi que des dommages qui seraient causés au domaine public mis à disposition.

Toutefois, le SMICTOM conserve la faculté d'engager la responsabilité de toute personne morale ou physique qui serait directement responsable des dommages. Le SMICTOM se réserve le droit de porter plainte auprès de la gendarmerie ou de la police nationale en cas d'incendie ou de dégradation des conteneurs (tag, ...).

Le SMICTOM est le seul responsable du choix des conteneurs. Du fait des règles de la commande publique, le SMICTOM ne peut notamment pas adapter l'esthétisme des conteneurs par commune. Il ne peut pas non plus garantir l'uniformité du parc des conteneurs (renouvellement de marché...).

### Article 7 - Financement

Le financement des équipements des bornes et abris aériens est assuré par le SMICTOM.

Pour les bornes enterrées, la Commune faisant la demande de ce type d'équipements prendra à sa charge le surcoût financier correspondant au coût des travaux de génie civil, y compris les sujétions particulières induites (études préalables, travaux de génie civil, de réalisation de la fosse, de la remise en état du sol).

Le SMICTOM assure la gestion du marché de fourniture des conteneurs. Il établit les bons de commande, gère les délais, contrôle la qualité et la quantité des fournitures, organise et contrôle la mise en place des conteneurs en lien avec le propriétaire qui exécute les éventuels travaux de génie civil.

Le montant de la participation est fixé par délibération du comité directeur chaque année.

L'ensemble des conteneurs installés sont propriété du SMICTOM en tant qu'équipement affecté au service public d'élimination des déchets. A ce titre, le SMICTOM prend à sa charge les frais de renouvellement de ce matériel lorsque celui-ci deviendra hors d'usage ainsi que les réparations et le nettoyage tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus.

Dans le cas où le dispositif de collecte par conteneurs enterrés n'était pas maintenu (cf. dispositions de l'article 9), les conteneurs mis en place resteraient la propriété du SMICTOM d'Alsace Centrale)

### Article 8 - Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

## Convention BAV domaine public

### Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties sans qu'elle n'ait à motiver cette décision. La partie qui entend résilier la convention doit en informer l'autre par courrier avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation de la convention par l'une des parties n'ouvrira à l'autre partie aucun droit à indemnisation sauf si celle-ci est justifiée par une faute à l'origine d'un préjudice pour l'autre partie.

Les dommages causés aux emplacements mis à dispositions qui résulteraient d'une occupation conforme au but prévu par la présente convention engageraient la responsabilité du SMICTOM conformément aux stipulations de l'article 6 de la présente convention, mais ne constitueraient pas une faute au sens du présent article.

Si la Commune résilie la présente convention et n'offre pas de solution pour l'installation des conteneurs en apport volontaire, le SMICTOM ne serait plus tenu d'assurer la collecte en apport volontaire sur le territoire de la commune.

### Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête.

### Article 11 - Litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Sélestat,  
Le

Pour la Commune,  
Monsieur le Maire,  
Marcel BAUER

Fait à Scherwiller,  
Le

Pour le SMICTOM d'Alsace Centrale,  
Le Président,  
Jean-Pierre PIELA

**Convention BAV domaine public****ANNEXE 1**

La Commune de Sélestat met à disposition le ou les emplacement(s) suivant(s) pour les Points d'Apport Volontaire (PAV) du SMICTOM et déclare que ce ou ces emplacement(s) relève(nt) de son domaine public.

<b>Ref PAV</b>	<b>Emplacement</b>
BIO-0031	Sélestat - Au Dieweg (derrière Cambourg)
BIO-0030	Sélestat - Au Dieweg (près rond-point)
BIO-0012	Sélestat - Avenue Adrien Zeller
BIO-0049	Sélestat - Avenue du Docteur Houillon N
BIO-0242	Sélestat - Avenue du Docteur Houillon N 2
BIO-0060	Sélestat - Avenue du Docteur Houillon S
BIO-0025	Sélestat - Avenue Pasteur / Franz schubert
BIO-0026	Sélestat - Avenue Pasteur / Hopital
BIO-0067	Sélestat - Avenue Robert Schuman
BIO-0036	Sélestat - Avenue Schweisguth
BIO-0002	Sélestat - Boulevard Foch
BIO-0053	Sélestat - Boulevard Paul Cuny N
BIO-0052	Sélestat - Boulevard Paul Cuny S
BIO-0056	Sélestat - Boulevard Vauban
BIO-0143	Sélestat - Cieux chemin de Bergheim
BIO-0057	Sélestat - Epfigerweg
BIO-0603	Sélestat - Impasse des Bleuets
BIO-0007	Sélestat - Place de la Porte de Brisach
BIO-0006	Sélestat - Place de la Porte de Strasbourg
BIO-0011	Sélestat - Place de l'Europe
BIO-00237	Sélestat - Place de l'Europe 2
BIO-0004	Sélestat - Place du Marché aux Choux
BIO-0003	Sélestat - Place du Marché aux Vins
BIO-0010	Sélestat - Quai des Pécheurs
BIO-0236	Sélestat - Quai des Pécheurs 2
BIO-0043	Sélestat - Quai du Giessen
BIO-0554	Sélestat - Quartier Cambourg
BIO-0555	Sélestat - Quartier Cambourg 2
BIO-0014	Sélestat - Route de Colmar
BIO-0234	Sélestat - Route de Kintzheim
BIO-0021	Sélestat - Route d'Orschwiller
BIO-0018	Sélestat - Rue Antoine Jeanjean
BIO-0059	Sélestat - Rue de Bruxelles
BIO-0064	Sélestat - Rue de Dieffenthal
BIO-0051	Sélestat - Rue de la Filature 1
BIO-0039	Sélestat - Rue de la Paix
BIO-0038	Sélestat - Rue de la Première Armée / Rue Georges Clémenceau
BIO-0071	Sélestat - Rue de la Truite
BIO-0028	Sélestat - Rue de La Vancelle (début de rue)
BIO-0027	Sélestat - Rue de La Vancelle (fin de rue)
BIO-0062	Sélestat - Rue de l'Hôpital
BIO-0040	Sélestat - Rue de Rome / Avenue Robert Schuman
BIO-0073	Sélestat - Rue de Saint Dié (parking & passerelle gare)

*Convention BAV domaine public*

BIO-0058	Sélestat - Rue de Saint Dié / Rue Lazare Schurer
BIO-0074	Sélestat - Rue de Sainte Hippolyte
BIO-0001	Sélestat - Rue de Verdun
BIO-0075	Sélestat - Rue d'Ebersheim
BIO-0042	Sélestat - Rue d'Ebersmunster
BIO-0005	Sélestat - Rue des Bateliers
BIO-0034	Sélestat - Rue des Belges / Route de Strasbourg
BIO-0046	Sélestat - Rue des Dahlias
BIO-0241	Sélestat - Rue des Dahlias 2
BIO-0070	Sélestat - Rue des Glaieuls
BIO-0047	Sélestat - Rue des Glycines
BIO-0072	Sélestat - Rue des Prés
BIO-0032	Sélestat - Rue des Pruniers
BIO-0048	Sélestat - Rue des Roses
BIO-0063	Sélestat - Rue Dorlan
BIO-0054	Sélestat - Rue du Champs de Mars
BIO-0050	Sélestat - Rue du Cimetière
BIO-0065	Sélestat - Rue du Docteur Bronner
BIO-0235	Sélestat - Rue du Général Vonderscher
BIO-0066	Sélestat - Rue du Landsberg
BIO-0144	Sélestat - Rue du Nideck
BIO-0008	Sélestat - Rue du Président Poincaré
BIO-0029	Sélestat - Rue du Taennchel
BIO-0044	Sélestat - Rue Frédéric Fiebig
BIO-0022	Sélestat - Rue Gabriel Fauré
BIO-0017	Sélestat - Rue Georges Klein / Route de Colmar
BIO-0238	Sélestat - Rue Georges Klein / Rue Sicher
BIO-0061	Sélestat - Rue Georges Klein / Rue Sicher 2
BIO-0024	Sélestat - Rue Hans Tieffenthal
BIO-0239	Sélestat - Rue Hans Tieffenthal 2
BIO-0069	Sélestat - Rue Jacques Taurellus
BIO-0020	Sélestat - Rue Jean Meyer
BIO-0009	Sélestat - Rue Jean-François Champollion
BIO-0015	Sélestat - Rue Kentzinger
BIO-0037	Sélestat - Rue Louis Lang
BIO-0068	Sélestat - Rue Louise de Vilmorin
BIO-0019	Sélestat - Rue Madeleine Wiederkehr
BIO-0023	Sélestat - Rue Mozart
BIO-0041	Sélestat - Rue Oberlé
BIO-0338	Sélestat - Rue Paul Imbs
BIO-0045	Sélestat - Rue René Schikelé
BIO-0016	Sélestat - Rue Robert Guidat
BIO-0013	Sélestat - Rue Roswag
BIO-0035	Sélestat - Rue Saint Léon
BIO-0033	Sélestat - Rue Sainte Odile
BIO-0240	Sélestat - Rue Sainte Odile 2
OMR-0001	Sélestat - Avenue Maréchal Foch
OMR-0009	Sélestat - boulevard Paul Cuny
OMR-0010	Sélestat - boulevard Paul Cuny 2
OMR-0011	Sélestat - boulevard Paul Cuny 3

*Convention BAV domaine public*

OMR-0003	Sélestat - Chemin neubruch / aire GDV
OMR-0002	Sélestat - Chemin neubruch / aire GDV
OMR-0095	Sélestat - Chemin neubruch / aire GDV
OMR-0004	Sélestat - Marché aux choux
OMR-0005	Sélestat - Marché aux choux 2
OMR-0006	Sélestat - Place Marché aux Vins
OMR-0007	Sélestat - Place Marché aux Vins
OMR-0008	Sélestat - Porte de Brisach
OMR-0012	Sélestat - Rue de Dorlan
OMR-0013	Sélestat - Rue de la Filature
OMR-0014	Sélestat - Rue de la Filature 2
OMR-0015	Sélestat - Rue de la Filature 3
OMR-0016	Sélestat - Rue de l'hôpital
OMR-0017	Sélestat - Rue de Verdun
RECY-0189	Sélestat - Au Dieweg (derrière Cambourg)
RECY-0188	Sélestat - Au Dieweg (près rond-point)
RECY-0129	Sélestat - Avenue Adrien Zeller
RECY-0130	Sélestat - Avenue Adrien Zeller
RECY-0131	Sélestat - Avenue du Docteur Houillon
RECY-0132	Sélestat - Avenue du Docteur Houillon
RECY-0135	Sélestat - Avenue Louis Pasteur
RECY-0136	Sélestat - Avenue Louis Pasteur
RECY-0133	Sélestat - Avenue Louis Pasteur (aire de jeux)
RECY-0134	Sélestat - Avenue Louis Pasteur (aire de jeux)
RECY-0142	Sélestat - Avenue Schweisguth
RECY-0140	Sélestat - Avenue Schweisguth
RECY-0143	Sélestat - Avenue Schweisguth
RECY-0141	Sélestat - Avenue Schweisguth
RECY-0144	Sélestat - Boulevard du Général Castelnau
RECY-0139	Sélestat - Boulevard du Maréchal Foch
RECY-0138	Sélestat - Boulevard du Maréchal Foch
RECY-0151	Sélestat - Boulevard Vauban
RECY-0149	Sélestat - Place de la Porte de Strasbourg
RECY-0150	Sélestat - Place de la Porte de Strasbourg
RECY-0146	Sélestat - Place du Marché aux Choux
RECY-0147	Sélestat - Place du Marché aux Choux
RECY-0148	Sélestat - Place du Marché aux Vins
RECY-0152	Sélestat - Quai des Pêcheurs (Centre de secours)
RECY-0153	Sélestat - Quai des Pêcheurs / Boulevard Vauban
RECY-0154	Sélestat - Quai du Giessen E
RECY-0155	Sélestat - Quai du Giessen O
RECY-0156	Sélestat - Quartier Cambourg (messe)
RECY-0158	Sélestat - Quartier Cambourg A
RECY-0226	Sélestat - Quartier Cambourg A 2
RECY-0157	Sélestat - Quartier Cambourg B
RECY-0159	Sélestat - Quartier Cambourg C
RECY-0160	Sélestat - Route de Colmar
RECY-0165	Sélestat - Route d'Orschwiller / Route de Bergheim
RECY-0162	Sélestat - Route d'Orschwiller / Route de Kintzheim
RECY-0163	Sélestat - Route d'Orschwiller / Route de Kintzheim 2



*Convention BAV domaine public*

RECY-0166	Sélestat - Rue Antoine Jeanjean / Route de Colmar
RECY-0229	Sélestat - Rue Antoine JeanJean / Rue de Bâle
RECY-0167	Sélestat - Rue de Châtenois
RECY-0186	Sélestat - Rue de Châtenois 2
RECY-0168	Sélestat - Rue de Dieffenthal
RECY-0171	Sélestat - Rue de la Filature
RECY-0173	Sélestat - Rue de la Filature
RECY-0170	Sélestat - Rue de la Filature
RECY-0172	Sélestat - Rue de la Filature
RECY-0174	Sélestat - Rue de la Paix
RECY-0175	Sélestat - Rue de la Vancelle
RECY-0176	Sélestat - Rue de la Vancelle
RECY-0230	Sélestat - Rue de la Vancelle (fin de la rue)
RECY-0177	Sélestat - Rue de l'hôpital
RECY-0178	Sélestat - Rue de Saint-Dié
RECY-0161	Sélestat - Rue de Saint-Hippolyte
RECY-0179	Sélestat - Rue de Verdun
RECY-0180	Sélestat - Rue D'Ebersheim
RECY-0181	Sélestat - Rue d'Ebersmunster
RECY-0182	Sélestat - Rue d'Ebersmunster 2
RECY-0192	Sélestat - Rue des Bateliers
RECY-0183	Sélestat - Rue des Eglantines
RECY-0184	Sélestat - Rue des Roses
RECY-0185	Sélestat - Rue d'Iéna
RECY-0169	Sélestat - Rue Dorlan
RECY-0187	Sélestat - Rue du Cimetière
RECY-0190	Sélestat - Rue du Landsberg
RECY-0191	Sélestat - Rue du Landsberg 2
RECY-0215	Sélestat - Rue du Taenchel
RECY-0216	Sélestat - Rue du Taenchel 2
RECY-0193	Sélestat - Rue Franz Schubert
RECY-0194	Sélestat - Rue Jacques Tarade
RECY-0217	Sélestat - Rue Jacques Taurellus
RECY-0195	Sélestat - Rue Jean Meyer
RECY-0196	Sélestat - Rue Jean Meyer 2
RECY-0197	Sélestat - Rue Jean Meyer 3
RECY-0202	Sélestat - Rue Jean Meyer 4
RECY-0203	Sélestat - Rue Jean Meyer 5
RECY-0204	Sélestat - Rue Jean Meyer 6
RECY-0198	Sélestat - Rue Jean-François Champollion
RECY-0199	Sélestat - Rue Kentzinger
RECY-0200	Sélestat - Rue Kentzinger 2
RECY-0201	Sélestat - Rue Louis Lang
RECY-0205	Sélestat - Rue Mozart
RECY-0206	Sélestat - Rue Mozart 2
RECY-0207	Sélestat - Rue Mozart 3
RECY-0208	Sélestat - Rue Nungesser
RECY-0209	Sélestat - Rue Oberlé
RECY-0210	Sélestat - Rue Oberlé 2
RECY-0211	Sélestat - Rue Robert Guidat

*Convention BAV domaine public*

RECY-0212	Sélestat - Rue Roswag
RECY-0213	Sélestat - Rue Roswag 2
RECY-0214	Sélestat - Rue Saint Léon
VERRE-0275	Sélestat - Allée du Maire Knoll
VERRE-0269	Sélestat - Au Dieweg
VERRE-0263	Sélestat - Avenue Adrien Zeller
VERRE-0265	Sélestat - Avenue du Docteur Houillon
VERRE-0266	Sélestat - Avenue Louis Pasteur
VERRE-0264	Sélestat - Avenue Schweisguth
VERRE-0267	Sélestat - Boulevard Vauban
VERRE-0268	Sélestat - Chemin de Bergheim
VERRE-0291	Sélestat - Grubfeld / Parking stades
VERRE-0273	Sélestat - Grubfeld / Rue des Sapins
VERRE-0303	Sélestat - Parking des Tanzmatten
VERRE-0271	Sélestat - Parking Intermarché
VERRE-0272	Sélestat - Parking Intermarché 2
VERRE-0276	Sélestat - Place de la Porte de Strasbourg
VERRE-0277	Sélestat - Place de la Porte de Strasbourg 2
VERRE-0274	Sélestat - Place de l'Europe
VERRE-0292	Sélestat - Quai du Giessen
VERRE-0278	Sélestat - Quartier Cambourg
VERRE-0279	Sélestat - Route d'Orschwiller
VERRE-0281	Sélestat - Rue de la 1ère Division
VERRE-0280	Sélestat - Rue de la Brigade Alsace Lorraine
VERRE-0282	Sélestat - Rue de la Filature
VERRE-0283	Sélestat - Rue de la Filature 2
VERRE-0284	Sélestat - Rue de la Vancelle
VERRE-0285	Sélestat - Rue de Saint Dié
VERRE-0286	Sélestat - Rue de Zellenberg
VERRE-0287	Sélestat - Rue des Dahlias
VERRE-0289	Sélestat - Rue des Pruniers
VERRE-0290	Sélestat - Rue des Roses
VERRE-0293	Sélestat - Rue du Landsberg
VERRE-0294	Sélestat - Rue du Nideck
VERRE-0295	Sélestat - Rue du Nideck 2
VERRE-0296	Sélestat - Rue du Taennchel
VERRE-0298	Sélestat - Rue Jean Meyer
VERRE-0270	Sélestat - Rue Jean-François Champollion
VERRE-0297	Sélestat - Rue Kentzinger
VERRE-0299	Sélestat - Rue Mozart
VERRE-0300	Sélestat - Rue Oberlé
VERRE-0301	Sélestat - Rue Westrich
VERRE-0302	Sélestat - Rue Westrich 2
VERRE-0304	Sélestat - Tanzmatten

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20230127-DCM\_010\_2023-DE